

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-244 DU 3 JUILLET 1989

Portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification ou d'adhésion, des instruments internationaux suivants :

- Adhésion :
- 1°) Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
 - 2°) Pacte International relatif aux droits civils et politiques,
 - 3°) au protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 16 Décembre 1966,
 - 4°) convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 10 Décembre 1984,

Ratification :

- la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 88-375 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Mai 1989,

D E C R E T E :

Les instruments internationaux suivants relatifs aux Droits de l'Homme et dont la teneur suit seront présentés au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre

.../...

de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADES MEMBRES DU COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

L'élaboration d'une charte internationale des droits de l'homme a été une des réalisations majeures de l'Organisation des Nations Unies. La Charte des Nations Unies adoptée à San Francisco en 1945, a proclamé, l'appui de l'Organisation aux Droits de l'Homme et a institué une commission des Droits de l'homme. A sa première session en janvier 1946, l'Assemblée Générale a demandé à cette Commission d'oeuvrer à l'élaboration d'une déclaration internationale des droits de l'Homme. Lorsque la Commission des Droits de l'Homme a entamé ses travaux, les avis des membres ont été partagés au sujet de savoir si la charte devait avoir la forme d'une proclamation ou d'un traité. Le compromis a consisté à diviser ce texte en trois parties à savoir :

- 1°) une déclaration proclamant des principes généraux ;
- 2°) un ou plusieurs pactes consacrant ces principes sous une forme qui lierait les Etats les ayant ratifiés.

Comme il était difficile de regrouper en un seul pacte deux différentes catégories de droits, deux pactes avaient été retenus :

L'un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'autre relatif aux droits civils et politiques assorti d'un protocole facultatif. Cela signifie que bien qu'ayant adhéré à la déclaration universelle des droits de l'homme, le Bénin n'est pas partie à la Charte Internationale des Droits de l'Homme. Cette situation est en porte-à-faux avec notre option politique.

La convention contre la torture et autres peines, adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies le 10 Décembre 1984 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme s'inscrivent également dans les actions que mène l'Organisation des Nations Unies pour le triomphe de la dignité humaine. Celle relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait obligation aux Etats à prendre des mesures législatives administratives et judiciaires ou toutes autres mesures qui s'avèreraient efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Elle est signée et ratifiée

.../...

par plus de quinze (15) Etats Africains parmi lesquels l'Algérie, le Togo, le Maroc et le Ghana. La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, demande aux Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique et politique de leur pays. Elle est signée et ratifiée par plus de vingt (20) Etats africains au nombre desquels le Togo, le Zaïre, le Burkina-Faso, la Guinée, la Côte-d'Ivoire et le Ghana. Le Bénin l'a signée mais ne l'a pas ratifiée.

C'est pourquoi, conformément à l'article 45 de la Loi Fondamentale nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint, en vue de ratifier ou d'y adhérer :

- 1°) le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- 2°) le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- 3°) le Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;
- 4°) la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ;
- 5°) la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la Femme.

Fait à Cotonou, le 3 JUILLET 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration,



Guy Landry HAZOUME

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoire,



Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 20 CPC 2 PPC 1 MAEC-MJIEPSP-
MISPAT 12 JORPB 1.-

**INSTRUMENT D'AMENDEMENT A LA CONSTITUTION
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL,**

1986

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 4 Juin 1986, en sa soixante-douzième session ;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions d'amendements à la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, question qui est comprise dans le septième point à l'ordre du jour de la session,

adopte, ce vingt-quatrième jour de Juin mil neuf cent quatre-vingt-six, l'instrument ci-après pour l'amendement de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, instrument qui sera dénommé instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, 1986.

Article 1er

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, les dispositions de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, dont le texte actuellement en vigueur est reproduit dans la première colonne de l'annexe au présent instrument, auront effet dans la forme amendées qui figure à la deuxième colonne de ladite annexe.

Article 2

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur Général du Bureau International du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau International du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire Général des Nations-Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la charte des Nations-Unies. Le Directeur Général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 3

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiqués au Directeur Général du Bureau International du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument, le Directeur Général du Bureau International du Travail en informera tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail et le Secrétaire Général des Nations-Unies.

ANNEXE

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

Dispositions en vigueur
le 24 Juin 1986

Article 1er

4. La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail peut également admettre des membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur Général du BIT son acceptation formelle des obligations découlant de la constitution de l'Organisation.

Dispositions amendées

Article 1er

4. La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail peut également admettre des Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux ayant pris part au vote. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur Général du BIT son acceptation formelle des obligations découlant de la constitution de l'Organisation.

.../...

Article 3

9. Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés [par les délégués présents] refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

Article 6

Tout changement du siège du Bureau International du Travail sera décidé par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés [par les délégués présents]

Article 7

1. Le Conseil d'Administration sera composé de cinquante-six personnes : vingt-huit représentant les gouvernements, quatorze représentant les employeurs, et quatorze représentant les travailleurs.

2. Sur les vingt-huit personnes représentant les gouvernements, dix seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et dix-huit seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la conférence, exclusion faite des délégués des dix Membres susmentionnés.

Article 3

9. Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle jugera ne pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

Article 6

Tout changement du Bureau International du Travail sera décidé par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 7

1. Le Conseil d'Administration comprendra cent douze sièges :

- cinquante-six réservés aux personnes représentant les gouvernements
- vingt-huit réservés aux personnes représentant les employeurs ;
- vingt-huit réservés aux personnes représentant les travailleurs.

2. Il devra être composé de manière à être aussi représentatif que possible en tenant compte des différents intérêts géographiques, économiques et sociaux au sein des trois groupes qui le constituent, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à l'autonomie reconnue de ces groupes.

4

3. Le Conseil d'Administration déterminera, chaque fois qu'il y aura lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établira des règles en vue d'assurer l'examen, par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision à cet égard.

Tout appel formé par un Membre contre la déclaration du Conseil d'Administration arrêtant quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sera touché par la Conférence, mais un appel interjeté devant la Conférence ne suspendra pas l'application de la déclaration tant que la Conférence ne sera pas prononcée.

3. Afin de satisfaire aux exigences définies au paragraphe 2 du présent article et d'assurer la continuité des travaux, cinquante-quatre des cinquante-six sièges réservés aux représentants des gouvernements seront attribués comme suit :

a) Ils seront répartis entre quatre régions géographiques (Afrique, Amérique, Asie et Europe) dont la délimitation fera, si nécessaire, l'objet d'ajustements par accord mutuel de tous les gouvernements concernés. Chacune de ces régions se verra attribuer un nombre de sièges qui tiendra compte à pondération égale du nombre d'Etats Membres qu'elle compte, de l'importance de leur population et de leurs activités économiques mesurées par les indices appropriés - produit national brut ou contributions au budget de l'Organisation -, étant entendu qu'aucune d'entre elles ne pourra disposer de moins de douze sièges ni de plus de quinze sièges. Pour l'application du présent alinéa, la répartition initiale des sièges sera la suivante
Afrique : treize sièges, Amérique : douze sièges; Asie et Europe : quinze et quatorze sièges à tour de rôle

b) i - A l'occasion de la Conférence Internationale du Travail, les délégués gouvernementaux des Etats membres appartenant aux différentes

.../...

régions visées à l'alinéa a) ci-dessus,
ou qui leur sont rattachés par accord
mutuel, ou sont invités à la Conférence
régionale correspondante, dans les con-
ditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus
formeront les collègues électoraux char-
gés de désigner les Membres appelés à
occuper les sièges qui reviennent à
chacune desdites régions. Il est enten-
du que les délégués gouvernementaux des
Etats d'Europe occidentale et les délé-
gués gouvernementaux des Etats socialis-
tes d'Europe de l'Est formeront des col-
lèges électoraux séparés. Ils s'accorde-
ront pour répartir entre eux les sièges
revenant à la région et désigneront sé-
parément leurs représentants au conseil
d'administration.

i.i - Lorsque les particularités d'une
région l'exigent, les gouvernements de
cette région pourront convenir de se
subdiviser sur une base sous-régionale
pour désigner séparément les Membres
appelés à occuper les sièges revenant à
la sous-région.

i.i.i - Les désignations seront communi-
quées au collègue des délégués gouverne-
mentaux de la conférence afin qu'il pro-
clame les résultats. Si, dans une région
ou une sous-région, les opérations élec-
torales ou leurs résultats font l'objet
de contestations qui ne peuvent être
réglées à ces niveaux, le collègue des
délégués gouvernementaux de la conféra-
nce décidera dans le cadre des disposi-
tions du protocole applicable.

.../...

c) Chaque collègue électoral devra prendre les dispositions nécessaires afin qu'un nombre substantiel des Membres désignés pour occuper les sièges alloués à la région soient choisis en se fondant sur l'importance de leur population et afin qu'une répartition géographique équitable soit assurée, tout en prenant en considération d'autres facteurs tels que les activités économiques des Membres en question selon les caractéristiques propres à la région. Les modalités de mise en oeuvre de ces principes seront précisées dans un protocole convenu entre les gouvernements faisant partie du collège électoral qui sera déposé auprès du Directeur Général du Bureau International du Travail.

4. Chacun des deux sièges restants sera attribué à tour de rôle à l'Afrique et à l'Amérique d'une part et à l'Asie et à l'Europe d'autre part, afin de permettre à chacune de ces régions d'assurer dans les conditions non discriminatoires la participation au processus électoral des Etats Membres qui en font géographiquement partie ou lui sont rattachés par accord mutuel, ou sont invités à la conférence régionale correspondante, mais ne sont encore couverts ni par le protocole de cette région ni par aucun autre, étant entendu que lesdits Etats ne pourront bénéficier d'un traitement privilégié par rapport aux Etats comparables de la région.

.../...

Lorsque le siège additionnel n'est pas utilisé selon les dispositions qui précèdent, il sera pourvu par la région concernée à la lumière des dispositions de son protocole.

4 Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleurs seront élues respectivement par les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs à la conférence.

5 Le conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si, pour une raison quelconque, les élections au conseil d'Administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le Conseil d'Administration restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

6 La manière de pourvoir aux sièges vacants la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

7 Le Conseil d'Administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents. Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

5. Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleurs seront élues respectivement par les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs à la conférence.

6. Le conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si, pour une raison quelconque, les élections au conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le conseil d'administration restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

7. La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le conseil sous réserve de l'approbation de la conférence.

8. Le conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents. Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

9. Le Conseil d'Administration établira son règlement et se réunira aux

.../...

18 / Le Conseil d'Administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même.

Une session spéciale devra être tenue chaque fois que (seize) personnes faisant partie du conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

Article 8

1. Un Directeur Général sera placé à la tête du bureau international du Travail ; il sera (désigné) par le conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

2 / Le Directeur Général ou son suppléant assisteront à toutes les séances du conseil d'administration.

Article 13

2...

c) Les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages (émis par les délégués présents) et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'organisation seront approuvés par une

époque qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que trente-deux personnes faisant partie du conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

Article 8

1. Un Directeur Général sera placé à la tête du bureau international du travail ; il sera nommé par le conseil d'administration qui soumettra cette nomination à l'approbation de la conférence internationale du travail.

2. Le Directeur Général recevra ses instructions du conseil d'administration et sera responsable vis-à-vis de ce dernier de la bonne marche du bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

3. Le Directeur Général ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'Administration.

Article 13

2...

c) Les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation Internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux.

.../...

commission de représentants gouvernementaux.

4. Un membre de l'organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'organisation ne peut participer au vote à la conférence, au conseil d'administration ou à toute commission (ou) aux élections de membres du conseil d'Administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages (émis par les délégués présents), elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 16

2. Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (par les délégués présents).

3. Toute question au sujet de laquelle la conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

4. Un membre de l'organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'organisation ne peut participer au vote à la conférence, au Conseil d'Administration ou à toute commission, ni aux élections de membres du conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées.

La conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 16

2. Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

3. Toute question au sujet de laquelle la conférence décide, à la même majorité des deux tiers des suffrages exprimés, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

.../...

Article 17

2. La simple majorité des suffrages exprimés (par les membres présents de la conférence) décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente constitution ou par toute convention ou autre instrument conférant les pouvoirs à la conférence ou par les arrangements financiers ou budgétaires adoptés en vertu de l'article 13.

3. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

Article 17

2. La simple majorité des suffrages exprimés (affirmatifs et négatifs) décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente constitution ou par toute convention ou autre instrument conférant les pouvoirs à la conférence ou par les arrangements financiers ou budgétaires adoptés en vertu de l'article 13.

3. Dans les cas où la constitution prévoit une majorité simple des suffrages, cette majorité ne décidera que si elle compte au moins un quart des délégués présents à la session de la conférence ; dans le cas où la constitution prévoit une majorité des deux tiers des suffrages, cette majorité ne décidera que si elle compte au moins un tiers des délégués présents à la session ; dans le cas où la constitution prévoit une majorité des trois quarts, cette majorité ne décidera que si elle compte au moins trois huitièmes des délégués présents à la session.

4. Un vote ne sera considéré comme acquis que si la moitié au moins des délégués présents à la session et possédant le droit de vote a pris part au vote.

.../...

• 11 •

Article 19

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la conférence, une majorité des deux tiers (des voix des délégués présents) est requise.

Article 21

1. Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (par les Membres présents) peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'organisation qui en ont le désir.

Article 36

Les amendements à la présente constitution adoptés par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages (émis par les délégués présents) entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'organisation (comprenant cinq des dix membres représentés au conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente constitution).

Article 19

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la conférence, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

Article 21

1. Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'organisation qui en ont le désir.

Article 36

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les amendements à la présente constitution adoptés par la conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'organisation.

2. Dans le cas où un amendement concerne :

i) les objectifs fondamentaux de l'organisation énoncés dans le préambule de la constitution et dans la déclaration concernant les buts

.../...

et objectifs de l'Organisation annexée à ladite constitution (Préambule ; article 1 ; Annexe) ;

ii) la structure permanente de l'organisation, la composition et les fonctions de ses organes collégiaux, la nomination et les responsabilités du Directeur Général, telles qu'elles sont énoncées dans la constitution (article 1 ; article 2 ; article 3 ; article 4 ; article 7 ; article 8 ; article 17) ;

iii) les dispositions constitutionnelles relatives aux conventions et recommandations internationales du travail (articles 19 à 35 ; article 37) ;

iv) les dispositions du présent article, cet amendement ne sera considéré comme adopté que s'il recueille les trois quarts des suffrages exprimés ; il n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été ratifié ou accepté par les trois quarts des Membres de l'organisation.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation Internationale du Travail, 1986, d'oment adopté par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa soixante-douzième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 25 Juin 1986.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-sixième jour de Juin 1986 :

Le Président de la Conférence,

HUGO FERNANDEZ FAINGOLD

Le Directeur Général du Bureau International,

FRANCIS BLANCHARD

DECRET N° 89-243 du 28 Juin 1989

chargeant le Camarade Roger IMOROU GARBA,
Premier Vice-Président du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
de l'intérim du Président de la République
pour compter du 28 Juin 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L' ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les
lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Con-
seil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

ARTICLE 1er - En application de l'article 65 de la Loi Fondamentale,
le Camarade Roger IMOROU GARBA, Premier Vice-Président du Comité Per-
manent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, assurera l'intérim
du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, pour compter du 28 Juin 1989, dès le départ de la
Délégation Présidentielle.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 Juin 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU